

Agents des collèges du Val de Marne – Créteil, le 10 octobre 2013

DEPASSEMENT DE LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

Quelques notions de droit :

La Directive du parlement européen du 4 novembre 2003, reprise par le code du travail dans son article L3121-34, le tout transposé dans la directive temps de travail du conseil général, précise bien que le temps de travail quotidien ne doit pas être supérieur à :

10 HEURES

Nous avons constaté, lors des journées de récupération du jeudi de la Toussaint 2012, dont la dernière était le **mercredi 4 avril 2013**, un manquement grave à la législation sur le travail, puisque dans plusieurs collèges **les agents ont dépassé cette durée légale de 10 heures de travail par jour.**

Le non-respect de cette durée légale peut entraîner pour l'employeur*, donc le conseil général, une amende de 4^{ème} catégorie, d'un montant de 750 €.

* Arrêt du 2 octobre 2001, cour de cassation.

Chaque agent peut, dans la limite d'un an, déposer une plainte auprès du procureur de la République, autant de fois qu'il a constaté d'infractions.

Il est à noter que notre organisation syndicale a prévenu l'employeur de cet état de fait et qu'il a laissé faire les chefs d'établissement.

ATTENTION CECI EST EGALEMENT VALABLE POUR LES AGENTS D'ACCUEIL QUI EFFECTUERAIENT PLUS DE 12 HEURES D'AMPLITUDE HORAIRE ET QUI NE BÉNÉFICIERAIENT PAS DU REPOS QUOTIDIEN DE 11 HEURES D'AFFILÉE.

LE 15 NOVEMBRE 2013
DATE DE LA PREMIERE RECUPERATION
SOYONS VIGILANT-E-S
FAISONS APPLIQUER LA LEGISLATION

